#### **BURKINA FASO**

-=-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

VISA N°111/DEF/CF DU 24/03/2009

DECRET n°2009-\_\_\_\_\_/PRES/PM/DEF portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent.



## <u>LE PRESIDENT DU FASO,</u> PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions  $\perp$  des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°49/62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Défense ;

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

## **DECRETE**

### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

- **ARTICLE 1**: En application de la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales, l'organisation des opérations relatives à l'appel du contingent est régie par les dispositions du présent décret.
- **ARTICLE 2**: L'appel du contingent concerne les jeunes gens célibataires, sans distinction de sexe, âgés de dix huit (18) à vingt (20) ans au 31 décembre de l'année en cours et jouissant de leurs droits civiques.
- ARTICLE 3: La coordination des opérations relatives à l'appel du contingent est assurée par la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Militaire (DRH-FM).

  Le Directeur des Ressources Humaines et de la Fonction Militaire est Président de la commission de coordination de la levée du contingent.

# CHAPITRE II : DES DIFFERENTES OPERATIONS RELATIVES A L'APPEL DU CONTINGENT

### ARTICLE 4 : Les opérations de l'appel du contingent sont :

- le recensement;
- la sélection ;
- l'incorporation.

### Section 1: Du recensement

- Article 5: Les jeunes gens visés à l'article 2, domiciliés dans une commune et désirant répondre à l'appel du contingent sont tenus de se faire inscrire sur les tableaux de recensement ouverts dans les mairies desdites.
- <u>Article 6</u>: L'agent du bureau militaire, après vérification des pièces d'état-civil du candidat, procède à son inscription.

Les pièces à vérifier sont les suivantes :

- l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu établi quatre (04) ans au moins avant l'année de recrutement;
- la pièce d'identité en cours de validité ;
- le certificat de résidence ;
- la carte de famille ;
- le diplôme de Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires pour les filles.
- Article 7: Une carte modèle 2 comportant notamment des renseignements sur l'état-civil et le niveau d'instruction est délivrée à chaque candidat. Elle doit être présentée au conseil de sélection.

### Section 2 : De la sélection

- Article 8: La sélection consiste pour chaque candidat à subir :
  - deux épreuves sportives qui sont :
    - course de 100 mètres et 3000 mètres pour les garçons;
    - course de 100 mètres et 1000 mètres pour les filles ;
  - une visite médicale de recrutement.
- Article 9 : Les séances de sélection sont effectuées par le conseil de sélection dans chaque centre ou groupe de centres de recrutement, sous l'autorité des commandants de régions militaires conformément au calendrier de recrutement.
- Article 10 : Le conseil de sélection est constitué comme suit :

Président : le Commandant de la Région Militaire ;

Vice-Président : le Haut Commissaire de la Province ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Conseil Municipal du chef-lieu de la province concernée ;
- un (01) officier des Forces Armées Nationales ;
- un (01) médecin militaire ;
- le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du chef- lieu de la province concernée;

- deux (02) sous-officiers de la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Militaire ;
- un (01) sous-officier chargé des sports;
- un (01) sous-officier infirmier;
- un chef de bureau militaire désigné par le Maire de la ville chef-lieu de la province ;
- deux (02) secrétaires militaires ;
- deux (02) secrétaires civils.
- A l'issue de la sélection dans chaque centre de recrutement la liste des candidats retenus est établie en quatre exemplaires destinés respectivement :
  - au Directeur des Ressources Humaines et de la Fonction Militaire ;
  - au Président du conseil de sélection ;
  - à la Gendarmerie ;
  - aux Hauts Commissaires ou aux Maires d'arrondissement dans les cas de
  - Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.
- Article 12: Les jeunes gens sont classés selon les critères de sélection dans l'une des catégories ci-après :
  - sélectionnés;
  - liste d'attente.

et mention en est faite sur les fiches individuelles de recrutement.

Il sera établi et remis à chaque Haut-Commissaire de province un état des sélectionnés et la liste d'attente.

- Article 13: Au terme des enquêtes de moralité, le Directeur des Ressources Humaines et de la Fonction Militaire, sur la base des conclusions des rapports établis par la Gendarmerie Nationale, arrête la liste définitive des recrues pour la visite médicale d'incorporation.
- Article 14: Les jeunes gens retenus sont regroupés dans des centres définis pour les visites médicales d'incorporation.

Les sélectionnés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par commune ou province et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Ces derniers subissent également les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

- Article 15: A l'issue des visites d'incorporation, les jeunes gens reconnus aptes sont conduits dans un centre d'instruction pour la formation commune de base.
- Les jeunes gens admis dans un centre d'instruction pour la formation commune <u>Article 16</u>: de base sont incorporés dans les Forces Armées Nationales par arrêté du Ministre chargé des Armées.

## CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Toute infraction relative aux opérations de recrutement est punie conformément Article 17 : à la loi.

Des arrêtés d'application viendront préciser les détails d'exécution de l'appel du

contingent.

Article 19:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2000-374/PRES/PM/DEF du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant

organisation des opérations relatives à l'appel du contingent.

Article 20:

Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bembamb

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Défense

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Dégentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Yéro BOLY